



2025/2134

20.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/2134 DU CONSEIL

du 18 septembre 2025

autorisant l'ouverture de négociations avec, respectivement, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada, en vue d'accords fixant les conditions de participation d'entités établies dans ces pays tiers et de produits originaires de leur territoire aux acquisitions bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument SAFE établi par le règlement (UE) 2025/1106

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 mai 2025 et le 23 juin 2025, l'Union a conclu un partenariat en matière de sécurité et de défense avec, respectivement, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada, résultat des récents sommets des dirigeants avec les deux pays. Ces pays (ci-après dénommés «pays partenaires») ont officiellement demandé à engager des négociations avec l'Union en vue de la conclusion d'accords bilatéraux, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2025/1106 du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) L'article 17 du règlement (UE) 2025/1106 prévoit la participation d'entités établies dans certains pays tiers et de produits originaires de ces pays aux acquisitions bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» (ci-après dénommé «Instrument SAFE») établi par le règlement (UE) 2025/1106, qui fait l'objet d'un accord devant être conclu conformément à l'article 218 du traité.
- (3) La participation d'entités établies dans des pays partenaires et de produits originaires de leur territoire vise à contribuer à améliorer la disponibilité des produits de défense en soutenant la coopération industrielle existante et en garantissant un accès réciproque aux technologies de pointe, ainsi qu'à accélérer l'adaptation de la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) aux changements structurels résultant de la forte détérioration du contexte géopolitique et de sécurité. Les accords avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada, respectivement, peuvent contribuer à renforcer la préparation de l'Union en matière de défense, conformément au livre blanc conjoint sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030.
- (4) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords avec les pays partenaires en temps utile, compte tenu de la date limite du 30 novembre 2025 pour la présentation des plans d'investissement pour l'industrie européenne de la défense conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/1106, et établissant les règles de participation d'entités établies dans le pays partenaire concerné et de produits originaires du pays partenaire concerné aux acquisitions bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument SAFE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de conclure avec, respectivement, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Canada, des accords établissant les règles de participation d'entités établies dans ces pays tiers et de produits originaires de leur territoire aux acquisitions bénéficiant d'un soutien au titre de l'instrument SAFE établi par le règlement (UE) 2025/1106, conformément à l'article 17 dudit règlement.

2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe «Industrie de la défense» qui est désigné comme le comité spécial prévu à l'article 218, paragraphe 4, du traité, et conformément aux directives figurant dans l'addendum à la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil pourrait adresser ultérieurement à la Commission.

La Commission rend régulièrement compte au groupe «Industrie de la défense» de l'état d'avancement des négociations et lui transmet tous les documents de négociation pertinents sans retard.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

L. AAGAARD
